CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL

L'avocat général M. Marco Darmon a présenté ses conclusions le 14 décembre 1988 *. Il a conclu à ce que la Cour dise pour droit:

Des appareils électroniques qui accomplissent des fonctions de contrôle et de vérification des composants électroniques au moyen de mesures de grandeurs électriques ne relèvent pas de la sous-position tarifaire 90.28 A II a), mais de la sous-position 90.28 A II b), sous réserve qu'une autre fonction de l'appareil qui se révélerait prépondérante ne justifie son classement sous une autre position tarifaire.

* Langue originale: le français.